

033020

3 P I

Société Anonyme au capital de 83 832 euros

Siège social : 26 rue de La Rochefoucauld

Paris (75009)

RCS Paris B 407 938 687

Grotte du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

19 JAN, 2009

DELIBERATION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU

23 décembre 2008

N° DE DÉPOT

4041

L'an deux mille huit, le vingt trois décembre à 17 heures 00,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au dit siège de la société sur convocation de son Directeur Général Monsieur François Panhard.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Pierpaolo Carpinelli
- François Panhard
- Patrick Gadeyne

Aucun mandat spécial donné par lettre n'a été envoyé à la société.

La séance est présidée par Monsieur Pierpaolo Carpinelli.

Monsieur François Panhard est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président de séance précise que le Conseil réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs peut valablement délibérer sur les différents points inscrits à l'ordre du jour.

Le Procès-Verbal de la dernière réunion est lu et adopté, sans modification, à l'unanimité.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social

Puis le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

I – Le président expose qu'un bail commercial a été signé avec Monsieur et Madame CRAUNOT, représentés par le Cabinet CRAUNOT SA concernant des locaux 43 rue de Trévise 75009 Paris. Ce bail prend effet le 1^{er} novembre 2008. Compte tenu de cette signature, il apparaît utile de transférer le siège social à compter du 29 décembre 2008 dans ces locaux.

Cette décision est prise dans le cadre de l'article 4 des statuts, et la prochaine assemblée générale devra la ratifier.

D'ores et déjà le conseil décide de modifier la rédaction de l'article 4 des dits statuts qui devient :

Article 4

Le siège social de la société est fixé à :
43 rue de Trévis
75009 Paris

Le reste de l'article restant inchangé.

Tous pouvoirs sont confiés à Mr François Panhard pour procéder aux formalités de publicité de cette décision.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 17 h 30.
De tout ce qui précède il a été dressé procès-verbal qui a été signé conformément à l'article 20 des statuts.

Le Conseil d'Administration

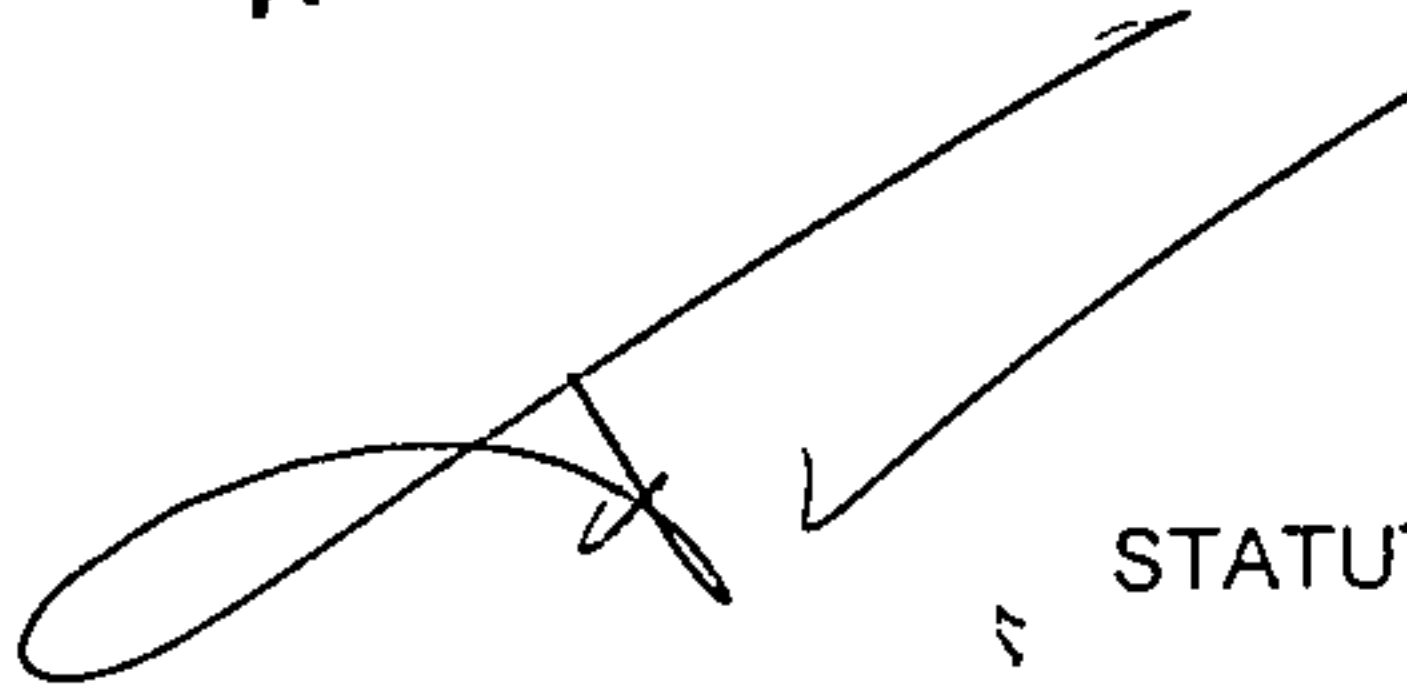
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a small flourish.

3 P I

Société Anonyme au capital de 83 832 euros
Siège social : 43 rue de Trévise
75009 Paris

407 938 687

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of strokes.

STATUTS

modifiés suite au CA du 23.12.28

Les soussignés :

- Monsieur Pierpaolo CARPINELLI
né le 06 juillet 1969 à Castellammare di Stabia (Italie)
demeurant : 132, rue du Bac
75007 PARIS
marié sous le régime de la séparation de Biens
- La société ATLANTE
ayant son siège social 1, rue François 1er
75008 PARIS
représentée par Monsieur Pascal ODDO
- La société FOX-INDIA
ayant son siège social 121, rue Edouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET
représentée par Monsieur François PANHARD
- Mademoiselle Laetitia CARPINELLI
née le 23 décembre 1969 à Paris
demeurant : 132, rue du Bac
75007 PARIS
- Monsieur Pascal ODDO
né le 24 février 1952 à Marseille
demeurant : 8, rue de Tournon
75008 PARIS
marié sous le régime de la séparation de biens
- Monsieur François PANHARD
né le 1er septembre 1951 à Neuilly s/Seine
demeurant : 2bis, avenue Junot
75018 PARIS
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
- Monsieur Patrick GADEYNE
né le 02 novembre 1958 à Lille
demeurant : 82bis, avenue Marceau
92400 COURBEVOIE
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme 3 P.I. lors de sa transformation.

Handwritten signatures and initials:
H
P
K

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juin 1996, enregistré à Paris-Ouest Saint-Thomas-d'Aquin le 18 juin 1996.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mars 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a étendu son objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations, la détention, directe ou indirecte, de participations et la gestions des participations dans toutes sociétés industrielles et commerciales,
- la commercialisation, l'importation, l'exportation et le développement de logiciels d'origine française ou étrangère,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société devient :

3 P.I.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots : "Société Anonyme", de l'énonciation du capital social et du numéro de Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

43 rue de Trévis
75009 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 50.000 Francs représentant des apports en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 30 décembre 1998, il a été apporté à la société la somme de 200.000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de quatre vingt trois mille huit cent trente deux euros (83 832 euros). Il est divisé en 5 500 actions de numéraire de 15.24 euros de nominal chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Amortissement et Réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens de la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

LA
in
ce
BS

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte tenu par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité.

Il peut être délivré par la société, aux actionnaires qui en feraient la demande, une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'action entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration. Sont notamment soumises à cette autorisation les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les actions d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que les bénéficiaires sont des personnes actionnaires.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La décision d'agrément ou de refus prise par le Conseil d'Administration doit être notifiée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

En aucun cas le Conseil d'Administration n'est tenu de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

LA
n
OC
AS

Si l'agrément est accordé, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten marks and signatures at the bottom left of the page.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou comme conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

ix
De
En

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

II - Durée des fonctions - Limite d'âge

La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

III - Personnes morales membres du Conseil d'Administration

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil d'Administration; mais elle doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Cumul des fonctions

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - VACANCE ET COOPTATION D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Handwritten marks: a checkmark, the letter 'L', and some scribbles.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société.

Les Administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaire au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Président dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Vice-Président le plus ancien.

A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL

I - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner.

II - Convocation

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

III - Quorum

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

IV - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

V - Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts, sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Direction générale

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est toutefois obligé d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour toute caution, aval ou garantie donné par la société.

Toute autre limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Délégation de pouvoir

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

LF
B
De
h
R

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouées aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeur Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Wf
N
P

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaire aux Comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Si la société est astreinte par les dispositions légales, à publier des comptes consolidés, elle est tenue de désigner au moins deux Commissaire aux Comptes titulaires.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale.

Elle nomme le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes du sixième exercice. Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant prennent fin à l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes titulaires qu'il a été appelé à remplacer.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement par décision de justice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils doivent mettre en oeuvre une procédure d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Ils peuvent dans les cas prévus par la loi convoquer l'Assemblée Générale.

Si plusieurs Commissaires aux Comptes sont en fonctions, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport indiquant les différentes opinions exprimées.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

VF
D
Pr

ARTICLE 26 - RAPPORT SPECIAL SUR LES OPERATIONS DE GESTION

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales extraordinaires.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

1. Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

2. La convocation est faite, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, quinze jours avant la date de l'Assemblée, sur première convocation, soit par lettre recommandée adressée dans le même délai à chaque actionnaire.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentants au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.
2. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Dans toute Assemblée, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Handwritten signature

Handwritten initials and marks

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

Les copies et extraits sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 32 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'Assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

VF m
PC

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des précisions et des limitations mentionnées à l'article 32 ci-dessus.

✓

Uf n pr
BS

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.
4. En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne peuvent valablement délibérer que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par corespondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur seconde convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, BENEFICES, REPARTITION

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini comme le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Handwritten signatures and initials: a large 'X' mark, 'LF', 'N', 'P', and a signature at the bottom left.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les divers éléments de l'actif et du passif faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider de reporter à nouveau, tout ou partie, de ce bénéfice ou l'affecter à des fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

W
M
B

ARTICLE 40 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

X

V
B
P

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivants les formalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinée aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

ARTICLE 44 - LIQUIDATEUR - POUVOIRS

1. Les actionnaires désignent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination ; son mandat, qui ne peut excéder trois ans, peut être renouvelé selon les mêmes formes, sur sa demande qui doit indiquer alors les raisons de la poursuite des opérations de liquidation, ainsi que les délais et mesures envisagés pour leur achèvement.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible. Les restrictions à ces pouvoirs qui pourraient résulter de l'acte de nomination, ne sont pas opposable aux tiers.

2. Toutefois, il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été autorisé par les actionnaires ou par justice, selon les formes et dans les conditions de sa nomination. L'autorisation de justice est donnée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Quelle que soit sa forme, l'acte de nomination des liquidateurs est publié par leur soin, dans le mois de sa date, conformément aux dispositions en vigueur. Les liquidateurs doivent, en outre, procéder au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des actes et pièces relatifs à la liquidation.

3. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des action, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront résolues par le Tribunal de Commerce du siège de la société.